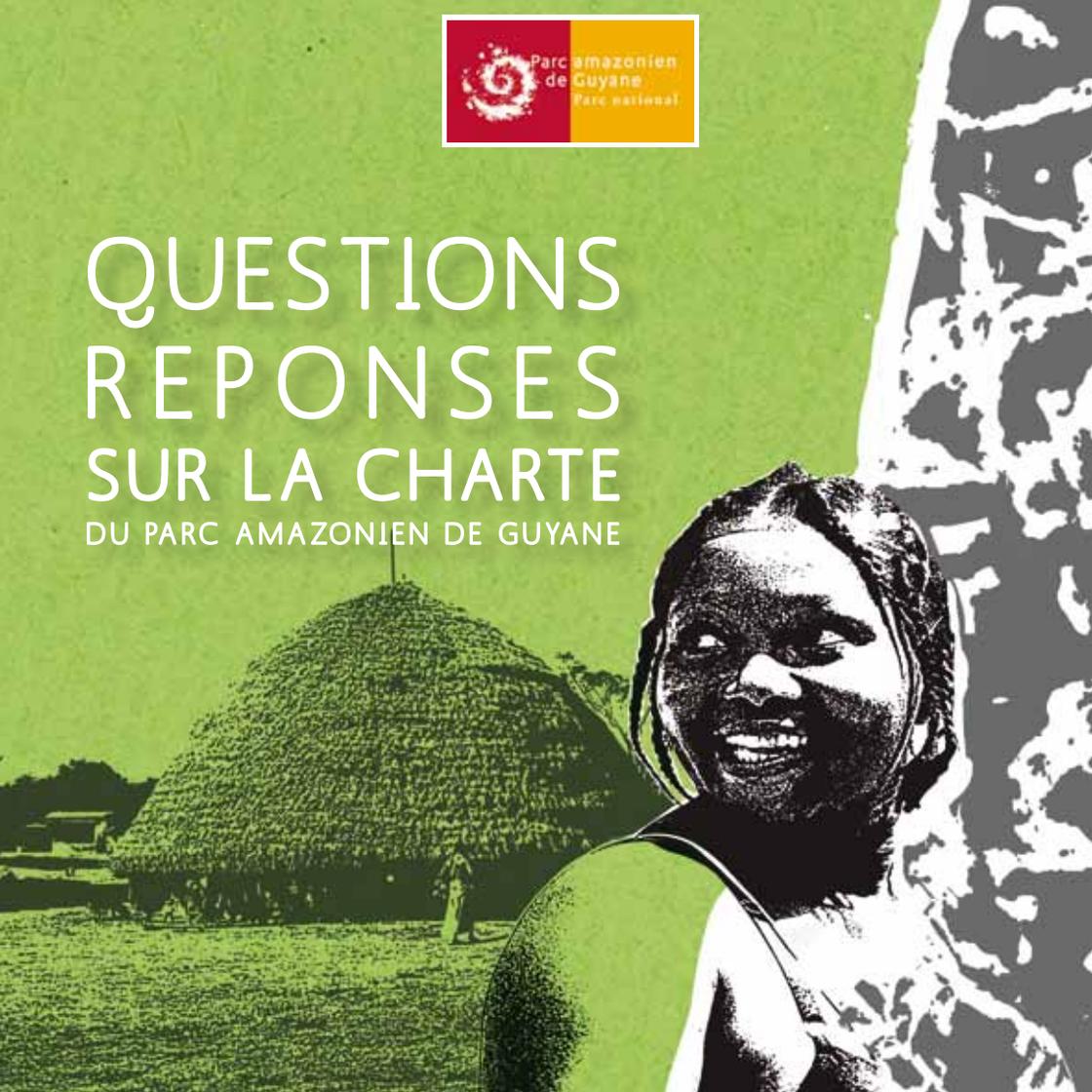




QUESTIONS REPONSES SUR LA CHARTE DU PARC AMAZONIEN DE GUYANE



LA CHARTE : QU'EST-CE-QUE C'EST ?

Comment est-elle élaborée ? Comment est-elle mise en œuvre ?

1 Qu'est-ce que la charte du Parc amazonien de Guyane ?

Une charte est un contrat qui engage les signataires à poursuivre ensemble des orientations et objectifs qu'ils se sont eux-mêmes fixés. Dans le cas de la charte des territoires concernés par le Parc national, il s'agit d'un engagement entre les communes, l'établissement public du Parc amazonien de Guyane et l'État à mettre en œuvre dans les 10 ans à venir des orientations,

des objectifs et des actions :

- de lutte contre l'orpaillage illégal ;
- d'amélioration de la qualité de vie des habitants : eau potable, électricité, gestion des déchets, etc ;
- de développement économique local adapté ;
- de protection de la forêt et des cours d'eau ;
- et de valorisation des richesses culturelles.

2 A quoi sert la charte ?

La charte est l'occasion pour l'État, l'établissement public du Parc amazonien de Guyane et les communes, mais aussi pour les autres partenaires (Région, Département, autorités coutumières, représentants des habitants, socio-professionnels, associations ...) de **se mettre**

d'accord sur les actions prioritaires à mettre en œuvre sur les territoires concernés par le Parc national. Pour la première fois dans l'histoire, la charte du Parc amazonien de Guyane identifie une stratégie de développement adaptée et spécifique pour le Sud de la Guyane.

3 Comment s'applique concrètement la charte sur les territoires et pour combien de temps ?

La charte sera **accompagnée de plans d'actions** détaillant pour chacune des actions à mener : le pilote, les partenaires concernés, les moyens humains et financiers à mobiliser, les modalités de mise en œuvre et le calendrier. Chaque acteur identifié comme pilote met en œuvre les actions et projets dont il a la respon-

sabilité, en associant les partenaires adéquats et en mobilisant les financements nécessaires. Ces plans d'actions sont élaborés pour des périodes de 2-3 ans et régulièrement mis à jour. La charte est élaborée **pour une période de 10 ans** et peut être mise en révision avant cette échéance si nécessaire.

4 Qui décide du contenu de la charte ?

L'élaboration de la charte est placée sous la responsabilité du conseil d'administration du Parc national et de son président. **La charte se construit en concertation avec les communes, les autorités coutumières, les habitants, la Région, le Département, les intercommunalités, la préfecture et les services déconcentrés de l'État,**

les acteurs socio-économiques et associatifs. La charte n'est pas le projet de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane mais un projet pour les territoires, défini et partagé par l'ensemble des acteurs concernés. Elle est construite collectivement puis mise en œuvre avec l'ensemble des partenaires sur les communes qui y ont librement adhéré.

5 Comment sont associés les habitants ?

Les habitants sont associés directement ou indirectement au travers :

- **des conseils d'habitants** auxquels peuvent directement participer l'ensemble des habitants: ils sont des lieux privilégiés pour informer et débattre des choix importants à faire dans le cadre de la charte ;
- **du comité de vie locale**, constitué de représentants des conseils d'habitants, il assiste le conseil d'administration du Parc national sur les questions relatives à la vie locale et à la

charte ;

■ **des conseils municipaux**, qui représentent les habitants des communes et jouent un rôle central dans les travaux d'élaboration de la charte ;

■ **des autorités coutumières**, qui sont associées aux différents niveaux de réflexion et de décision tout au long de l'élaboration de la charte et interviennent également dans le cadre du conseil d'administration du Parc national.

6 Qui signe la charte ?

Les communes, l'établissement public du Parc amazonien de Guyane et l'État.

Les communes décident librement d'adhérer ou non pour leur territoire situé dans la zone de libre adhésion.

La Région, le Département, les intercommunalités et les autres partenaires publics ou privés

ne sont pas appelés à signer directement la charte. Toutefois, ils peuvent choisir de signer des conventions d'application ou des contrats de partenariat avec l'établissement public du Parc amazonien de Guyane afin de formaliser leur implication dans la mise en œuvre de la charte au travers de la réalisation d'actions.

7 Que se passe-t-il si une commune ne signe pas la charte ?

La partie de son territoire classée en zone de libre adhésion sort du territoire du Parc national. Dans ce cas, la charte ne s'applique que sur la zone de cœur. Le Parc national n'a plus de légitimité pour intervenir sur la zone de libre adhésion. En n'adhérant pas à la charte, la commune perd

les aides et les moyens que le Parc national aurait pu mobiliser pour les actions et projets localisés dans la zone d'adhésion. Le rôle des agents du Parc national est alors centré sur les missions de police de la nature et de recherche scientifique en zone de cœur.

8 La charte définit-elle des engagements ?

Oui. En signant la charte, l'établissement public du Parc amazonien de Guyane, les communes et l'État prennent des engagements sur :

■ **le respect des orientations et objectifs définis par la charte**, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques ;

■ **la mise en œuvre des mesures** pour lesquelles la charte les a identifiés comme pilote ou partenaire.

Chaque signataire de la charte est tenu de respecter ces engagements.

9 Qui finance les projets inscrits dans la charte ?

La charte ne crée pas de nouveaux moyens financiers mais **s'appuie sur l'utilisation des moyens existants**. Ces financements peuvent venir des subventions du Parc amazonien de Guyane mais aussi des collectivités (communes, intercommuna-

lités, Département, Région), de l'État et de l'Union européenne. Formaliser un projet à 10 ans et identifier des mesures précises facilitent la mobilisation de financements en faveur de ces territoires.

10 Quelle est la différence entre la charte, le SAR et les documents d'urbanisme ?

Le **schéma d'aménagement régional (SAR)** est élaboré par la Région. Il fixe les orientations en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement pour l'ensemble du territoire guyanais. Il est un document de planification territoriale. Sur les territoires concernés par le Parc amazonien de Guyane, **la charte doit être compatible avec le SAR**. Comme le SAR, la charte définit des orientations pour le territoire sur certains champs thématiques. En plus des orientations, la charte propose des mesures concrètes à

mettre en œuvre.

Les **documents d'urbanisme intercommunaux et communaux** (schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme ou cartes communales) doivent être compatibles avec la charte dans la zone de cœur. En revanche, ce n'est pas obligatoire pour la zone d'adhésion.

La charte est un document de portée générale tandis que les schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme et cartes communales sont des documents portant sur un zonage et des prescriptions précises.



QUE VA T-ELLE NOUS APPORTER ?

Pour le territoire ? Pour les populations ?

11 La charte crée-t-elle de nouvelles réglementations ?

Non. La charte ne crée pas de nouvelles réglementations imposables aux habitants et aux usagers. Seule la zone de cœur est protégée par une réglementation spécifique, introduite par le décret de création du Parc national du 27 février 2007. La charte vient simplement préciser comment s'ap-

plique cette réglementation dans la zone de cœur. Pour la zone d'adhésion, la charte définit des mesures contractuelles et incitatives qui n'ont pas de caractère réglementaire imposable aux habitants ou aux communes, c'est le droit commun qui s'y applique.

12 La charte va-t-elle changer le mode de vie des habitants ?

Non. Les activités actuelles sont toujours possibles. Sur la zone d'adhésion, ni la création du Parc amazonien de Guyane ni la charte n'introduisent de nouvelles réglementations imposables aux habitants (le droit commun continue de s'appliquer comme partout ailleurs en Guyane). Sur la zone de cœur, le décret de création du Parc

national garantit le droit pour les communautés d'habitants et les résidents de pratiquer leurs activités de subsistance (chasse, pêche, abattis, cueillette, création de layons, construction de carbets...). La charte rappelle ces droits et propose des mesures ayant pour objectif de pérenniser le mode de vie des habitants.

13 La charte va-t-elle permettre le développement durable du territoire ?

La charte mobilise des partenaires pour le **développement de nouvelles activités** adaptées, souhaitées par les habitants notamment sur :

- la sensibilisation à l'environnement ;
- la valorisation des cultures ;
- la production agricole ;
- la valorisation des produits de la forêt ;
- l'artisanat ;

• l'écotourisme, etc.
et également pour améliorer la qualité de vie par :

- des équipements pour l'eau potable ;
- l'électricité ;
- la gestion des déchets ... ;
- le désenclavement (transport, télécommunication et Internet...).

14 La charte permet-elle d'avoir des dérogations pour chasser certaines espèces protégées ?

Non. Pour le moment, les réglementations portant sur la chasse en Guyane (espèces protégées et espèces interdites à la commercialisation) continuent de s'appliquer. Cependant, la charte doit permettre de mieux prendre en compte les modes de vie des communautés d'habitants du territoire. Pour cela, elle prévoit une réflexion qui pourrait aboutir à l'obtention de dérogations pour chasser

certaines espèces protégées, notamment dans le cadre de pratiques culturelles. Le décret de création du Parc national mis en place il y a cinq ans, permet aux communautés d'habitants et aux résidents de chasser et de pêcher sur leur territoire, dans le respect des réglementations applicables en Guyane.

15 La charte permet-elle l'arrêt définitif de l'orpaillage illégal sur les territoires ?

Non. Toutefois, elle identifie la lutte contre l'orpaillage comme l'une des orientations principales, en premier lieu dans les bassins versants en amont des zones de vie et en zone de cœur de parc. Elle

préconise que l'effort de lutte soit maintenu au niveau le plus élevé et propose des actions visant à améliorer la lutte contre ce fléau.

16 Qu'est-ce que la charte va apporter au territoire du Parc amazonien de Guyane ?

La charte est un **outil de développement**. Elle se traduira par un programme d'actions sur 3 ans. Des financements seront identifiés avec les partenaires concernés notamment les communes, le Département, la Région et les services de l'Etat. La com-

mune pourra bénéficier des subventions du Parc amazonien de Guyane pour la mise en oeuvre de certaines actions ainsi que de son assistance technique.

A QUI DOIS-JE M'ADRESSER POUR AVOIR PLUS D'INFORMATIONS SUR LA CHARTE ?

CAYENNE

Gwladys Bernard

gwladys.bernard@guyane-parcnational.fr

MARIPA-SOULA

Micky Jacobie (bourg)

micky.jacobie@guyane-parcnational.fr

Kupi Aloïke (Haut-Maroni)

kupi.aloike@guyane-parcnational.fr

PAPAICHTON

Touine Kouata

touine.kouata@guyane-parcnational.fr

SAUL

Stéphane Plaine

stephane.plaine@guyane-parcnational.fr

Marie-Claude Demailly

marieclaude.demilly@guyane-parcnational.fr

CAMOPI

Jean-Marc Cachine

jean-marc.cachine@guyane-parcnational.fr

TROIS-SAUTS

Jean-Michel Miso

jean-michel.miso@guyane-parcnational.fr

